CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi N°7048

concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Remarque préliminaire: Les modifications de texte se réfèrent au texte envoyé au Conseil d'Etat en date du 5 janvier 2018 (Document 7048/08) et ne tiennent pas compte d'éventuelles adaptations devenues nécessaires suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 février 2018.

Amendement 1: Article 3, point 21

Le point 21 de l'article 3 est modifié comme suit :

« « biotope »: milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité <u>et répertoriés sur la carte des biotopes protégés visés à l'article 4</u>; »

Commentaire:

Nous estimons que, pour des raisons de sécurité juridique et au vu des sanctions pénales pouvant être encourues en cas de réduction, destruction ou de détérioration des biotopes protégés, la loi devrait prévoir que seuls les biotopes repris sur la carte des biotopes devraient bénéficier de la protection au sens de la future loi.

Amendement 2: article 6, paragraphe (1), alinéa 3

L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Commentaire:

Le recours dans un texte de loi au terme « notamment » est déconseillé d'un point de vue légistique.

Amendement 3: article 6, paragraphe (1), alinéa 4, point 1°

L'article 6, paragraphe (1), alinéa 4, point 1° est modifié comme suit :

Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie. »

Commentaire:

Nous estimons que l'énumération d'exemples pourrait ne pas mener au résultat escompté et même prêter à confusion, de sorte que nous proposons de les supprimer.

Amendement 4: article 6, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 6 est modifié comme suit :

« Une construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation de personnes impliquées dans l'exploitation. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-

ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation. »

Commentaire:

La dernière partie de la première phrase fait double emploi avec l'idée exprimée via le « lien fonctionnel direct ».

Nous proposons par ailleurs de supprimer les quatrième et cinquième phrases qui nous semblent limiter, outre mesure, le droit de l'exploitant et des personnes impliquées dans l'exploitation au respect à leur vie privée et familiale. De même, la construction servant à l'habitation devrait, à notre sens, permettre l'hébergement de plusieurs ménages, si la taille de l'exploitation le justifie, voire pour loger des personnes impliquées dans l'exploitation.

<u>Amendement 5 : Article 6, paragraphe (5)</u>

Le paragraphe (5) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée adjacent au terrain de la construction servant à l'habitation pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal. »

Commentaire:

Selon le libellé proposé par les auteurs du texte de loi en projet, le placement d'un abri de jardin en zone verte pourrait être refusé, si le demandeur disposait quelque part de fonds situés en zone urbanisée. Il nous semble que tel n'a pas été l'intention des auteurs de la loi en projet, de sorte que nous proposons de préciser le texte. C'est la proximité des fonds situés en zone urbanisée des constructions servant à l'habitation qui est déterminante et non pas le fait d'en posséder quelque part ailleurs.

Amendement 6: Article 6, paragraphe (7)

Le paragraphe (7) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation des chevaux en zone verte.»

Commentaire:

A l'instar de notre amendement 2, nous proposons d'omettre une liste non exhaustive d'exemples.

<u>Amendement 7: nouvel article 7, paragraphe (1)</u>

L'actuel paragraphe (1) de l'article 7 est supprimé et les paragraphes (2) et (3) fusionnés et deviennent le nouveau paragraphe (1):

- « (1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.
- (2) Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu'avec l'autorisation du ministre. La destination devra être est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2.

Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}(1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

- (3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.
- (1) Pour les constructions légalement existantes situées dans la zone verte, tout agrandissement ou toute augmentation du nombre d'unités d'habitation ainsi que des modifications de l'aspect extérieur et de la destination sont soumis à l'autorisation du ministre. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute d'une construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser. La destination de la construction devra être soit maintenue, soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. »

Commentaire:

En ce qui concerne l'ancien paragraphe 1^{er}: La disposition en question a été reprise de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, nous notons que ce texte n'a jusqu'à présent pas trouvé à s'appliquer, de sorte que nous proposons sa suppression.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 1^{er}: En vue d'une simplification administrative, il y a lieu de soumettre à l'approbation du ministre uniquement certaines demandes bien déterminées, les autres demandes restant, le cas échéant, soumises à l'approbation du Bourgmestre.

Ainsi, par exemple, toute augmentation du nombre d'unités d'habitation de constructions servant à l'habitation sera soumise à l'autorisation du ministre.

De même, tout agrandissement d'une construction agricole sera soumis à l'approbation du ministre, lequel pourra fixer une emprise au sol ou une surface construite brute maximale du projet à autoriser.

Le fait que la destination des constructions devra être soit maintenue, soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 permet d'éviter que des granges, voire des étables soient transformées en maisons d'habitation. L'inverse est possible sur autorisation du ministre.

Amendement 8: article 7, paragraphe 4

Le paragraphe (4) est supprimé. :

« (4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6. »

Commentaire:

Alors que la dernière phrase du nouvel article 7, paragraphe (1) précise déjà que pour les constructions légalement existantes dans la zone verte, la destination devra à l'avenir être soit maintenue, ou compatible avec les affectations de l'article 6, le paragraphe 4 devient superflu pour être en partie redondant, et en partie contradictoire avec les précisions incorporées au paragraphe (1).

Amendement 9: nouvel article 7, paragraphe (2)

L'actuel paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (2) et est modifié comme suit :

« (5) (2) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence l'aspect extérieur des volumes bâtis.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état analogue à l'état d'origine un volume bâti existant fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et de la toiture dans leurs dimensions actuelles.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute. »

Commentaire:

Cet amendement est la suite logique de la fusion des paragraphes (2) et (3) de l'article 7 et de la suppression des notions « transformation matérielle » ou « rénovation » qu'il n'y dès lors plus lieur de définir.

Amendement 10: nouvel article 7, paragraphe (3)

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe (3) et est modifié comme suit :

« (6) (3) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi. <u>Dans les cas de force majeure</u>, <u>une construction pourra être reconstruite suivant sa destination antérieure</u>. »

Commentaire:

Une reconstruction de constructions qui ont été démolies ou démontées par des cas de force majeure devrait pouvoir être autorisée suivant leur destination antérieure.

Amendement 11: article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans les attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous Les travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats sont soumis à l'autorisation du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, sur avis du ministre. Ne sont pas soumis à autorisation les menus travaux de réparation des drainages. L'autorisation du ministre est requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte. »

Commentaire:

Pour des raisons de simplification administrative, nous proposons de soumettre les travaux en relation avec l'eau à l'autorisation d'un ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, lequel devra demander l'avis du ministre de l'environnement.

De même, et en suivant en cela les auteurs du projet de loi et plus particulièrement leur commentaire relatif à l'article 10, nous proposons de ne pas soumettre à autorisation les menus travaux d'entretien des drainages.

Amendement 12: article 13, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 13 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire. »

Commentaire:

Afin d'être en ligne avec les modifications proposées dans notre amendement 13, nous proposons de supprimer les termes « au moins ».

Amendement 13: article 17, paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 17 est modifié comme suit :

« (3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces <u>protégés en vertu du présent article</u>, élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3. »

Commentaire:

Pour éviter toute équivoque, nous proposons de préciser que l'évaluation à laquelle peut faire procéder une commune vise les biotopes et habitats d'espèces protégés en vertu du présent article.

Amendement 14: article 17, paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 17 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, alinéa 1er, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires. »

Commentaire:

Dans sa version actuelle, le projet de loi permettrait au ministre d'imposer des mesures compensatoires comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique pouvant représenter par exemple le double ou le triple de celle ayant trait aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Par conséquent, cette disposition confère au ministre des pouvoirs exorbitants, qui pourrait donc décider des «sur-compensations ». Toutefois, le but du projet de loi devrait être de réparer un dommage causé à l'environnement, donc d'équilibrer des incidences négatives d'un projet de construction par des mesures de compensation ayant un impact écologique positif, ni plus, ni moins. Nous partageons ainsi l'avis de la Chambre des métiers en ce qui concerne l'insécurité juridique du texte.

Amendement 15: article 17, paragraphe (6)

Le paragraphe (6), de l'article 17 est modifié comme suit :

« (6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite. »

Commentaire:

Comme mentionné précédemment, l'énumération d'une liste non exhaustive d'exemples est à omettre.

Amendement 16: article 24

Il est proposé de remplacer l'article 24 par le texte suivant :

« Art. 24. (1) Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable.

(2) Le projet de plan de réintroduction des espèces visés au paragraphe 1^{er} est élaboré sur proposition du ministre. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'État et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet du plan.

(3) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan de réintroduction de ces espèces, ensemble avec l'enquête, sont transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du dossier par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.

Dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier, celui-ci est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes territorialement concernées et du ministère ayant l'Environnement dans ses compétences, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés.

(4) Le ministre ou son délégué doit tenir une ou des réunions d'information dans les trente jours suivant le dépôt public du dossier.

<u>Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes</u> territorialement concernées.

Le ou les collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées y invitent la population de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(5) Les observations des intéressés concernant le projet de plan de réintroduction des espèces doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 3, alinéa 5.

Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan de réintroduction des espèces.

- (6) Dans un délai de trois mois, commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 3, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis prévu au paragraphe 5, en y joignant la copie des observations écrites des intéressés.
- (7) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites, qui dans le délai visé au paragraphe 3, sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan de réintroduction des espèces. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan de réintroduction des espèces.
- (8) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan de réintroduction des espèces, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.
- (9) En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus au paragraphe 3, alinéas 3 et 5, au paragraphe 4, alinéa 3, au paragraphe 5, alinéa 5 et au paragraphe 6, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.

(10) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans de réintroduction des espèces est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article

peut se limiter aux communes territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations. »

Commentaire:

Dans son avis portant sur le projet de loi N°4787, le Conseil d'Etat note déjà le manque de précision relative à la procédure de consultation appropriée du public concerné. Le Conseil d'Etat a précisé « qu'il faudrait organiser la consultation appropriée du public concerné dans le cadre même du présent projet.

Qui plus est, la réintroduction des espèces protégées particulièrement gagnerait en support dans la population entière, si elle était organisée suivant une procédure transparente et impliquant le public concerné.

En l'absence de procédure à suivre et pour suppléer à ces lacunes, nous proposons de compléter l'article 24 par un dispositif procédural précis (étroitement inspiré de la procédure relative aux plans d'occupation du sol prévue dans le projet de loi n°7065 relatif à l'aménagement du territoire).

Nous pourrions également concevoir d'étendre ladite procédure à l'article 25 ayant trait à l'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou leur introduction dans la vie sauvage.

<u>Amendement 17:</u>

Dans toute une série d'articles, il est proposé de supprimer la référence à «une administration habilitée à cette fin ».

Article 4, paragraphe (2), point 8°

«8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. »

Article 31, paragraphe (2) et (3)

« (2) Le projet de désignation comprend :

- 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats;
- 2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seul fait foi est

consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin:

- 3° une description scientifique de ces sites;
- 4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.
- (3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique. »

Article 35, paragraphe (2) et (3)

- « (2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.
- (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information. »

Article 39, paragraphe (2), point 3°

« 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi; »

Article 64, paragraphe (2), point 2°

« 2° éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. »

Commentaire:

A défaut de précisions quant à l'administration qui est visée par ce dispositif, nous proposons de supprimer la phrase pour manque de clarté. Le public doit être informé d'une manière exacte sur les moyens d'information qui sont à sa disposition.

Amendement 18: article 35, paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 35 est modifié comme suit :

« (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être est complétée par au moins une des réunions d'information.»

Commentaire:

La référence à une administration est à nouveau à omettre pour les raisons susmentionnées. Dans la perspective de mieux renseigner et informer le grand public sur les modifications et publications des plans de gestion, des réunions d'information obligatoires seraient un moyen adéquat pour y parvenir.

Amendement 19: article 40, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 40 est modifié comme suit :

« (2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces— ainsi que sur le site

internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi. »

Commentaire:

En vue de la digitalisation et de la simplification des démarches administratives, nous estimons que le recours à l'internet pour les publications des dossiers serait opportun. Avec cette proposition, nous nous rallions à l'article 12 de la loi portant sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Amendement 20 : article 44, paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 44 est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut <u>notifie</u> préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. »

Commentaire:

Afin de rendre plus contraignante la notification sur le classement d'une zone protégée du ministre, il vaut mieux changer le texte. Il nous paraît évident que le ministre doit, sans exceptions, notifier les personnes concernées par ce sujet.

Amendement 21: article 45

Il est proposé de supprimer l'article 45 dans son intégralité.

« A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 42_s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les <u>douze</u> mois de cette notification. »

Commentaire:

Alors que les servitudes provisoires sont étroitement liées à la procédure de classement d'une partie du territoire en zone protégée d'intérêt national, il convient de limiter dans le temps les charges grevant les propriétés concernées au strict minimum.

Entre la proposition de classement d'une zone protégée d'intérêt national par le ministre (article 39) et la fin de la procédure d'enquête publique (article 40) s'écoulent environ 6 mois, de sorte que les effets d'un classement, en l'espèce les servitudes provisoires, devraient se limiter à douze mois.

14

Amendement 22:

L'article 46 est modifié comme suit :

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle ci d'un de ses aspects essentiels. Lorsque les servitudes

visés à l'article 42 entraînent pour une propriété concernée un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses

aspects essentiels, elles confèrent droit à indemnité.

Commentaire:

Nous partageons l'avis de la Chambre de l'agriculture qui préconise de prévoir un droit positif à l'indemnisation (et non pas une exception au principe de non-indemnisation) et en

garantissant une indemnisation de tous les ayant droits des immeubles concernés.

Amendement 23: article 48

L'article 48 est modifié comme suit :

«Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité

publique. »

Commentaire:

Dans la loi actuellement en vigueur, le plan national est déclaré obligatoire par règlement

grand-ducal. Il peut donc paraître logique de déclarer sa réalisation d'utilité publique.

Or, en l'état actuel du texte, ce n'est plus le cas, le plan n'étant plus qu'approuvé par le

gouvernement en conseil.

Qui plus est, la Chambre des Députés n'étant pas impliquée dans son élaboration, nous

proposons de supprimer la seconde phrase de l'article 48.

Amendement 24: article 61, paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 61 est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au

revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions

selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées

par règlement grand-ducal.

15

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27. »

Commentaire:

Nous notons que l'utilisation des constructions est déjà largement encadrée par d'autres lois, de sorte que nous proposons de supprimer le second alinéa du paragraphe (1) pour éviter une surrèglementation.

Amendement 25: Article 63, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 63 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

- 1° le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non-protégée <u>en vertu des</u> -par les articles 13 et 17;
- 2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer. »

Commentaire:

Nous nous opposons à ce que « toute autre utilisation du sol même non protégée » puisse être soumise à des mesures de compensation et nous nous rallions ainsi à la position de la Chambre de métiers. En effet, sur ce point particulier, le projet risque de verser dans l'absurde en conférant des éco-points à un site en vue de mesures de compensation, alors que le site ne bénéficie pas de la protection de ce même projet.

Amendement 26: article 63, paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 63 est modifié comme suit :

« (4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole. Les mesures compensatoires ne sont pas réalisées sur des terrains à haute valeur agricole. »

Commentaire:

Afin de protéger les terrains à haute valeur agricole, notre groupe politique revendique que les mesures compensatoires ne soient sous aucune condition permises sur ces terrains. Il nous paraît important que ces terrains puissent être exploités exclusivement à des fins agricoles.

Amendement 27: article 68

L'article 68 est modifié comme suit :

« Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation <u>en réformation</u> est ouvert devant le Tribunal administratif <u>qui statue comme juge du fond.</u> »

Commentaire:

Etant donné que le système mis en place par la loi actuellement en vigueur a porté ses preuves, il nous semble évident de maintenir celui-ci. En plus, un recours en réformation donne plus de garanties aux justiciables.